



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

défense et usage

Question écrite n° 65908

Texte de la question

M. Patrick Delnatte interroge M. le ministre délégué à la coopération, au développement et à la francophonie sur le programme de fidélisation de la compagnie d'Air France baptisé « Flying Blue ». Symbole de l'ouverture de notre pays sur le monde, la compagnie Air France participe à l'alliance de transporteurs SkyTeam. Il lui demande si la dénomination en langue anglaise du programme pour les voyageurs fréquents respecte la législation française sur l'usage de notre langue et si elle est en adéquation avec la volonté affichée de défendre la francophonie.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de la ministre déléguée à la coopération, au développement et à la francophonie sur l'utilisation, par la compagnie Air France, d'une dénomination étrangère pour désigner un nouveau programme de fidélité ouvert à sa clientèle. Selon les informations disponibles, le lancement du programme « Flying Blue », auquel les titulaires du programme Fréquence Plus ont désormais accès automatiquement, résulte d'accords passés par Air France et KLM avec 36 autres compagnies aériennes partenaires. La réglementation nationale fait du français la langue obligatoire pour les annonces aux passagers, l'émission de cartes d'accès à bord destinées aux vols intérieurs et la diffusion d'informations concernant la sécurité des passagers : aussi le Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire et de la mer (direction générale de l'aviation civile), le ministère de la culture et de la communication (délégation générale à la langue française et aux langues de France) et le ministère des affaires étrangères interviennent-ils auprès des compagnies responsables chaque fois qu'ils ont connaissance de manquements, dans de tels domaines, à la législation française en vigueur sur l'usage de notre langue. En revanche, cette législation ne permet pas d'imposer le français en matière de désignation d'un service commercial, a fortiori quand la compagnie concernée peut se prévaloir des nécessités de ses activités internationales. Toutefois, s'agissant de notre compagnie aérienne nationale, symbole de notre pays aux yeux du monde entier, il est regrettable qu'une dénomination étrangère ait été retenue pour le nouveau service proposé alors que l'aéronautique est un domaine où la France se distingue par un haut niveau de technologie et de savoir-faire.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65908

Rubrique : Langue française

Ministère interrogé : coopération

Ministère attributaire : coopération, développement et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 2005, page 5234

Réponse publiée le : 23 août 2005, page 7987